

PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE

n° 11-03949

Le préfet de Saône et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES BORDS DE LOIRE

VITRY SUR LOIRE

Puits 1 - lieu dit «Le Petit Pré»

Puits 2 - lieu dit «Pré de l'Ile»

ARRÊTÉ

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des BORDS de LOIRE, en date du 12 octobre 2010

VU les études hydrogéologiques préalables CPGF HORIZONS datées d'avril 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 octobre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 juillet 2011 ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par le syndicat intercommunal des eaux des Bords de Loire pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Bords de Loire désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des puits de VITRY SUR LOIRE dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux des Bords de Loire et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DUCODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le syndicat des eaux des Bords de Loire est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
Puits 1 « Le Petit Pré »	VITRY SUR LOIRE	Section D3 parcelles 766	751218	6621207	204,86
Puits 2 « Pré de l'Île »	VITRY SUR LOIRE	Section D3 parcelles	751105	6621333	204,78

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants :

Nom du captage	Commune	Débit moyen	Débit maxi
Puits 1 « Le Petit Pré »	VITRY SUR LOIRE	65m ³ /h	1150 m ³ /j
Puits 2 «Pré de l'Ile»	VITRY SUR LOIRE	125m ³ /h	2250 m ³ /j

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les puits sont équipés de dispositifs de mesures en continu suivants :

- sonde de niveau équipée d'un dispositif d'alerte destinés à limiter le rabattement et les dénoyages,
- turbidimètre

D'un dispositif de commande individualisée à distance.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les regards en béton des trappes d'accès au puits sont remis en état et équipés de joints d'étanchéité pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Instauration des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

VITRY SUR LOIRE

➤ **Puits 1 - lieu dit «Le Petit Pré»** : le périmètre de protection immédiate est constitué d'une aire de 100 mètres sur 100 mètres centrée sur l'ouvrage.

Il est constitué des parcelles cadastrales Section D3 : parcelles n°766 et 765 en partie

➤ **Puits 2 – lieu dit «Pré de l'Ile»** : le périmètre de protection immédiate est constitué d'une aire de 100 mètres sur 100 mètres centrée sur l'ouvrage.

Il est constitué des parcelles cadastrales Section D3 : parcelles n°767 et 768 en partie

6.2. Périmètre de protection rapprochée

VITRY SUR LOIRE

➤ **Puits 1 - lieu dit «Le Petit Pré» et Puits 2 – lieu dit «Pré de l'Ile»**

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection rapprochée est unique ; il inclut le lit mineur de la Loire et les parcelles cadastrales suivantes :

Section D3 - Parcelles n° 770, 769, 768 en partie, 765 en partie, 679, 374, 371, 372, 368, 680, 775, 356 à 365, 330, 319 à 322, 312 à 317.

6.3. Périmètre de protection éloignée

VITRY SUR LOIRE

➤ **Puits 1 - lieu dit «Le Petit Pré» et Puits 2 – lieu dit «Pré de l'Ile»**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée en direction du versant, vers l'est et de la plaine alluviale au sud. Il inclut les parcelles suivantes :

Section D3 : n°318, 825, 842, 822, 323, 324, 328, 329, 331 à 341, 351 à 355 ;

Section D2 : n°99, 100, 836, 837 (station de pompage) ;

Section D1 : n° 65 à 94, 718, 96 à 98.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Une servitude de passage pour l'accès au puits est établie au bénéfice du Syndicat des Eaux des Bords de Loire depuis le chemin rural du Grand Bois ; cette servitude porte sur les parcelles cadastrales – section D3 n°360, 679, 765 et 768 – commune de Vitry sur Loire.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Une évaluation du risque lié à la présence de transformateurs sur poteaux dans les périmètres de protection immédiate est effectuée et des mesures appropriées sont prises si nécessaire, pour éviter tout risque de contamination de l'eau de l'aquifère.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

8.1 – Servitudes applicables à l'ensemble des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice voir localement de son inexistence et de la présence de zones humides, de

bras morts du fleuve qui constituent un accès direct à la nappe captée et en conséquence un risque de contamination important de cette ressource,

Sont interdits dans cette zone :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Une extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation existant est autorisée.

- La création de nouvelles voies ou route destinée à la circulation de véhicules à moteur à l'exception de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle.
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.

Dépôts, stockages

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),

Les installations de stockages de fioul existantes sont dans un délai de 1 an, recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :

- des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont, dans un délai de 1 an, rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de dispositif d'assainissement individuel ou collectif,

Les installations existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,

Les dépôts de fumiers existants sont supprimés dans un délai de 3 mois

- Toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou équivalent pouvant altérer la qualité de l'eau,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, voies ferrées et des fossés,

- Les parcelles cadastrales – commune de Vitry sur Loire - section D3 n° 358, 359, 680, 368, 372, 374 actuellement boisées sont maintenues en l'état ; l'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques.
- L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est exploité en prairies permanentes destinées :
 - Soit à la fauche exclusivement : cette pratique est privilégiée. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale, dont les apports, réalisés sous forme fractionnée, ne dépassent pas 70 unités d'azote par hectare et par an, est tolérée d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.
 - Soit au pâturage et à la fauche : le taux de chargement est au plus égal à 150 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, du 15 mars au 15 novembre, est limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 50 kg d'azote par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses.
 - Soit au pâturage exclusivement : le taux de chargement est au plus égal à 300 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, du 15 mars au 15 novembre, est limitée au maximum en été. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale est interdite.

Les parcelles en cultures sont remises en prairie à la fin de la saison culturale et au maximum dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

- Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.
- Les points d'abreuvement et d'affouragement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont installés à plus de 150 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des puits.
- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

Surveillance des zones d'érosion des berges de la Loire

Le maître d'ouvrage procède à une surveillance périodique de l'état de la berge de la rivière à proximité du champ captant de VITRY sur LOIRE. Il met en œuvre après consultation et avis des services en charge de la police de l'eau, les moyens nécessaires pour éviter que l'érosion ne porte atteinte à la qualité et à la quantité de l'eau captée.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du risque environnemental qu'elles représentent et de la sensibilité de cette zone de protection, les activités et aménagements suivants sont à éviter dans cette zone :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,
- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- Les stockages de fumier pailleux en « bout de champ » et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50 mètres des cours d'eau et étangs.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

Ouvrages et rejets

- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles.

- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 10 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais,

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Bords de Loire est autorisé, dans les conditions définies aux articles 14 à 21, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le syndicat des eaux des Bords de Loire est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution la filière de traitement suivante :

- aération et dégazage du CO₂ sur cascade,
- neutralisation sur matériau calcaire : Akdolit® Gran CMG3,
- neutralisation à la soude,
- désinfection au chlore gazeux. Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

La station de production est équipée d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Bords de Loire répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 15 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Rendement des réseaux

Par ailleurs, le syndicat des eaux s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 16 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Bords de Loire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique. Il s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 13.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le syndicat des eaux conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le syndicat des eaux veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours

Le Syndicat Intercommunal des Bords de Loire présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de captage, à la station de traitement, et aux réservoirs qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain

Le syndicat des eaux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le syndicat des eaux notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas de d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du syndicat des eaux notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône

et Loire à la mairie de VITRY SUR LOIRE

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du syndicat des eaux, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 26 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;

- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 28 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,

Le sous préfet de Charolles,

Le délégué territorial de Saône et Loire – Agence régionale de santé de Bourgogne

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

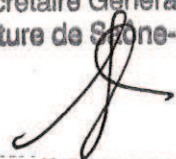
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Le maire de VITRY SUR LOIRE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil général de Saône et Loire.

22 AOUT 2011

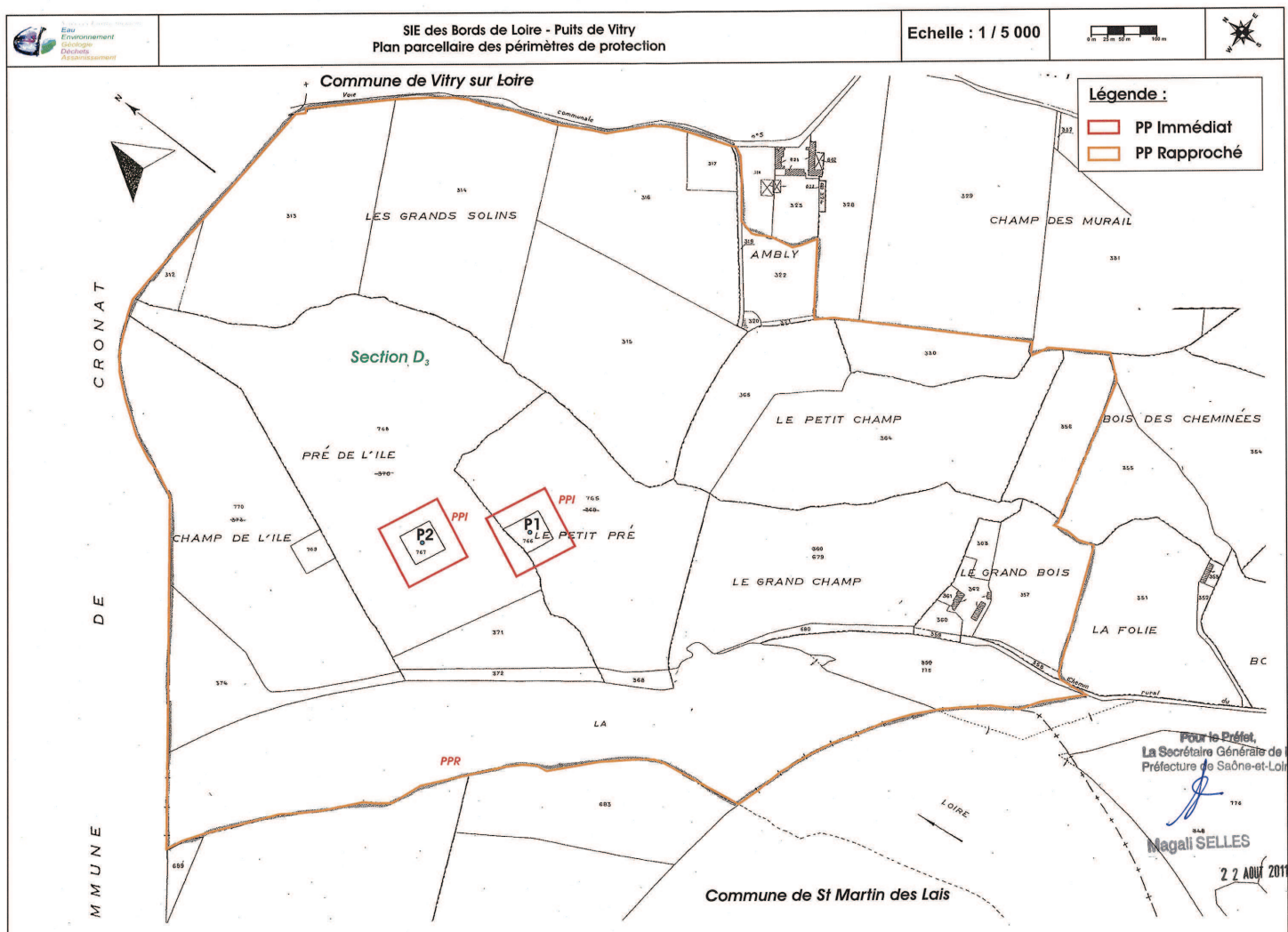
Pour le Préfet,
Fait à Mâcon,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES



SIE des Bords de Loire - Puits de Vitry
Plan parcellaire des périmètres de protection

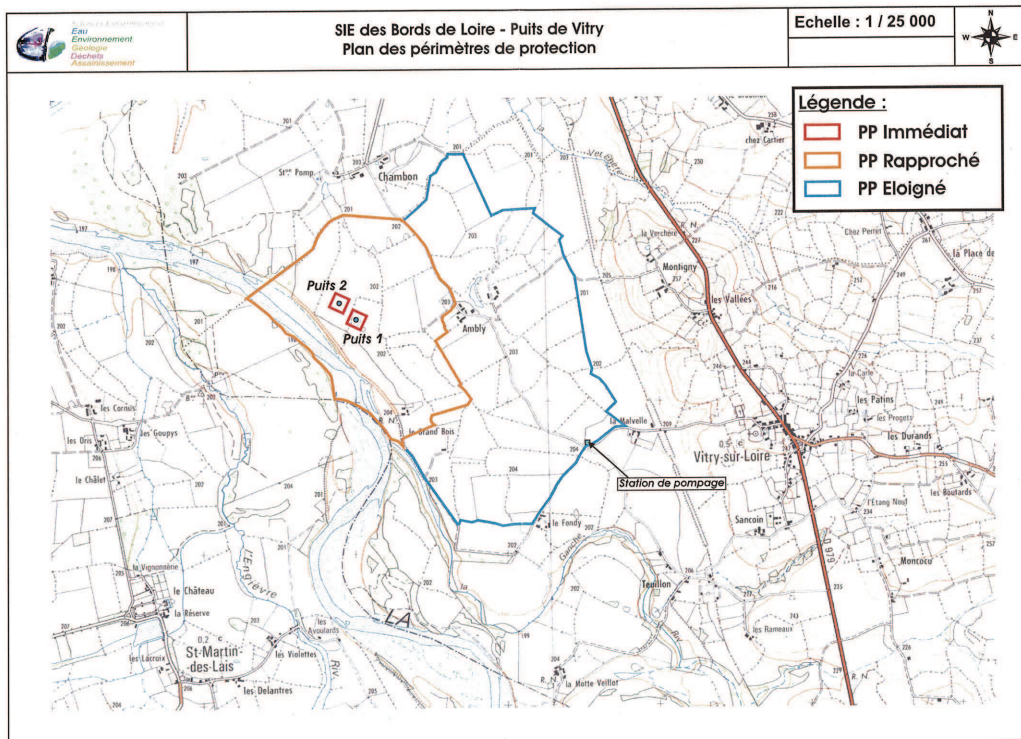
Echelle : 1 / 5 000





SIE des Bords de Loire - Puits de Vitry
Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

22 AOUT 2011